



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-232

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA SARL SOC RUGBY DU CHAMBERY SAVOIE STADIUM

La Ville de Chambéry met à disposition de la SARL SOC Rugby, le stade dénommé Chambéry Savoie Stadium pour son activité. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui est détaillée en annexe.

En conséquence :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant la demande faite par le SOC Rugby à la commune de Chambéry pour pouvoir bénéficier des infrastructures du Chambéry Savoie Stadium.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du Stade par la ville à la SARL SOC Rugby pour les besoins de l'équipe première masculine de Rugby XV de ce dernier.

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à cette convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-232**

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA SARL SOC RUGBY DU CHAMBERY SAVOIE STADIUM

Thème Préfecture : 9 - Autres domaines de compétences 1 - Autres domaines de compétences des communes

Date de l'acte : 17 octobre 2023

Annexe(s) : Annexes convention de mise à disposition du stade,
Convention de mise à disposition du stade

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231017-lmc1H30208H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30208H1

Date de transmission en Préfecture : 18 octobre 2023

Date de réception en Préfecture : 18 octobre 2023

Publication : du 18 octobre 2023 au 18 décembre 2023